

## Note explicative – Ajustement des modalités de contrôle

**ANS - Direction de programme CaRE**

### *Domaine 1*

| Classification : Publique | Version : 1



## 1. AJUSTEMENT DES MODALITES DE CONTROLE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Dans le cadre de l'analyse des pièces fournies par les candidats pour justifier de l'atteinte des objectifs au titre du domaine 1 « Annuaire Techniques et exposition sur Internet », l'Agence du Numérique en Santé a souhaité ajuster ses modalités de contrôle relatives à la validation de l'atteinte des objectifs.

Les ajustements proposés sont détaillés ci-après :

### 1.1. Pour les objectifs D1.O1.A et D1.O2.A

L'objectif est considéré comme atteint pour tout candidat ayant réalisé des audits (sur l'ensemble des entités juridiques pour les candidats GHT et des entités géographiques pour les autres candidats) à une **fréquence moyenne inférieure ou égale à 60 jours tout au long de la phase opérationnelle** (c'est-à-dire, entre la publication l'arrêté du 22 mars 2024, et la date de dépôt du dossier de déclaration d'atteinte des objectifs qui devait intervenir au plus tard le 30 juin 2025) et avec une **durée maximale entre deux audits ne dépassant pas 100 jours**.

*A titre d'exemple :*

Considérons un candidat ayant réalisé 5 audits avec un délai de 57 jours entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> audit, de 54 jours entre le 2<sup>nd</sup> et le 3<sup>ème</sup>, de 65 jours entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> et de 63 jours entre le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup>.

La fréquence moyenne de réalisation des audits est de 59,75 jours et l'objectif et la durée maximale entre les audits est inférieure à 100 jours. L'objectif est donc considéré comme atteint.

### 1.2. Pour les objectifs D1.O1.B et D1.O2.B

Considérant les difficultés opérationnelles rencontrées par les établissements pour coordonner la constitution du dossier de preuves, le **déla i maximal entre la réalisation du dernier audit et la date de dépôt de la déclaration d'atteinte des objectifs est porté à 60 jours** (contre 1 mois initialement).

La vérification porte **uniquement sur l'atteinte de la cible en termes de score pour les deux derniers audits, indépendamment du délai entre ces derniers**.

Afin de tenir compte des possibilités d'apparition d'une vulnérabilité et considérant que l'objectif porte sur la capacité du candidat à remédier celle-ci rapidement en pareille situation, l'avant-dernier audit réalisé n'est pas pris en compte si son résultat est inférieur à la cible. Dans ce cas, **l'antépénultième audit peut être considéré pour la validation de l'objectif** si et seulement s'il a été réalisé moins de 60 jours avant la réalisation du dernier audit.

*A titre d'exemple :*

Un candidat ayant réalisé son dernier audit (dans le cadre du D1.O1.B ou du D1.O2.B) 43 jours ouvrés avant la date de soumission de son dossier de preuves :

- Atteint l'objectif si le dernier audit et l'avant dernier audit ne présentent pas de vulnérabilité critique (quel que soit délai entre les deux) ;
- Atteint l'objectif si l'avant dernier audit présente une vulnérabilité critique, mais que (i) l'antépénultième audit a été réalisé moins de 60 jours avant le dernier audit, et (ii) que ces deux audits ne présentent pas de vulnérabilité critique.
- N'atteint pas l'objectif si le dernier audit présente une vulnérabilité critique.

En revanche, si le candidat a réalisé son audit 64 jours ouvrés avant la date de soumission de son dossier de preuves alors l'objectif est considéré non-atteint.

### 1.3. Pour l'objectif D1.O2.B

---

L'objectif sera considéré comme atteint en cas **d'absence de vulnérabilités critique pour un nombre d'établissements représentant au moins 90% de l'activité combinée du candidat.**

Complémentairement, dans le cas où la condition précédente ne serait pas satisfaite et **en l'absence de vulnérabilité critique pour un nombre d'établissements représentant 66 à 90% de l'activité combinée du candidat, alors l'objectif est considéré comme partiellement atteint** et engendre une décote du montant plafond du candidat de 15%.

*A titre d'exemple :*

Considérons un candidat associé à un FINESS juridique unique et disposant de 4 structures géographiques :

- La structure géographique A porte 60% de l'activité combinée du candidat ;
- La structure géographique B porte 20% de l'activité combinée du candidat ;
- La structure géographique C porte 15% de l'activité combinée du candidat ;
- La structure géographique D porte 5% de l'activité combinée du candidat.

Si les structures A, B, C et D (soit 100% de l'activité combinée du candidat) ou si les structures A, B et C (soit 95% de l'activité combinée du candidat) n'ont pas de vulnérabilité critique, alors l'objectif D1.O2.B est considéré atteint.

Si les structures (i) A et B - soit 80% de l'activité combinée du candidat, ou (ii) A, B et D - soit 85% de l'activité combinée du candidat, (iii) ou A, C et D – soit 80% de l'activité combinée du candidat, ou (iv) A et C – soit 75% de l'activité combinée du candidat n'ont pas de vulnérabilité critique, alors l'objectif D1.O2.B est considéré partiellement atteint.

Dans les autres cas, l'objectif est considéré comme non atteint.

### 1.4. Pour l'objectif D1.O4

---

L'objectif est considéré comme atteint à partir du moment où 100% des établissements du candidat (au sens FINESS PMSI) ont renseigné l'oSIS sur au moins **90% des champs relatifs aux 43 mesures prioritaires.**

Cet ajustement permet de ne pas pénaliser un candidat composé de nombreuses entités juridiques ou géographiques et pour lequel quelques champs seraient non renseignés pour ces entités.

*A titre d'exemple :*

Considérons un GHT composé de 3 structures juridiques distinctes.

- Si la structure n°1 a renseigné 39 champs de l'oSIS (90,7%), la structure n°2 a renseigné 40 champs (93%) et la structure n°3 a renseigné 43 champs (100%) alors l'objectif est considéré atteint.
- Si la structure n°1 a renseigné 39 champs de l'oSIS (90,7%), la structure n°2 a renseigné 40 champs (93%) et la structure n°3 a renseigné 38 champs (88%) alors l'objectif est considéré comme non-atteint.

## 2. ATTEINTE PARTIELLE DES OBJECTIFS ET FINANCEMENTS ASSOCIES

Un dispositif d'atteinte partielle des objectifs est introduit et permet au candidat de percevoir un financement quand bien même il n'aurait pas atteint certains objectifs du domaine.

Cette **atteinte partielle est conditionnée à la validation des objectifs D1.O1.B et D1.O2.B qui sont considérés comme le socle minimal de cyber-résilience du domaine 1**. En effet, l'exposition internet constitue une porte d'entrée privilégiée dans le système d'information par les attaquants et la compromission des annuaires techniques représente le premier vecteur de propagation. Tout candidat n'ayant pas atteint ces deux objectifs ne reçoit aucun financement dans le cadre du présent domaine.

Sous réserve de la validation des D1.O1.B et D1.O2.B, **un candidat n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs du domaine voit son montant plafond être décoté**. Le barème de cette décote est le suivant, considérant que la décote appliquée au montant plafond des candidats est cumulative selon le nombre d'objectif non-atteint :

Objectif / Sous-objectif	% de décote en cas de non-atteinte
D1.O1. A : Réaliser régulièrement des audits de tous les AD (objectif sur la fréquence)	10%
D1.O1.B : Atteindre un niveau de sécurisation minimum des AD	100% (pas de subvention)
D1.O2.A : Réaliser régulièrement des audits d'exposition sur internet (objectif sur la fréquence)	10%
D1.O2.B : Atteindre un niveau de sécurisation minimum de son exposition sur internet	
Pour un nombre d'établissements représentant entre 90% et 66% de l'activité combinée	15%
Pour un nombre d'établissements représentant moins que 66% de l'activité combinée	100% (pas de subvention)
D1.O3 : Se préparer au risque Cyber (exercice de crise)	10%
D1.O4 : S'autoévaluer en matière de maturité vis-à-vis des risques cyber (remplissage oSIS)	2,5%
D1.O5 : Calculer le budget dédié au numérique	2,5%
D1.O6 : Renforcer la convergence des GHT	5% pour un candidat GHT Non applicable pour les autres candidats

A titre illustration :

- ▶ Un candidat GHT ayant atteint les objectifs du domaine à l'exception du D1.O2.A et du D1.O3 pourra percevoir un financement au titre de l'atteinte partielle des objectifs. Le montant plafond de financement d'atteinte partielle est fixé à 80% du montant plafond initial du candidat.
- ▶ Un candidat « privé » composé de plusieurs entités géographiques ayant atteint les objectifs du domaine à l'exception du D1.O2.A et du D1.O2.B pour lequel une atteinte partielle est prononcée (i.e. pour un nombre d'entités représentant entre 66% et 90% de l'activité combinée du candidat) est éligible à l'atteinte partielle des objectifs. Le montant plafond de financement d'atteinte partielle est fixé à 75% du montant plafond initial du candidat.

- ▶ Un candidat « privé » ayant atteint les objectifs du domaine à l'exception du D1.O1.A et du D1.O3 est éligible à l'atteinte partielle des objectifs. Le montant plafond de financement d'atteinte partielle est fixé à 80% du montant plafond initial du candidat.